



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0154  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0154 relative au projet de premier boisement porté par Madame et Monsieur DELAFOSSE au lieu-dit « Le Moulin Brûlé » à Sancoins (18), reçue complète le 22 octobre 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 26 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à boiser d'anciennes terres pâturées situées en bordure de l'Aubois, sur une superficie de 3,18 ha au lieu-dit « Le Moulin Brûlé » à Sancoins (18) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, suite à des sondages pédologiques et une prise en compte des évolutions climatiques avec l'appui technique du Centre national de la propriété forestière (CNPF), il a été défini que le boisement sera composé de peupliers destinés à la production de bois d'œuvre, à raison de 156 plants par hectare ;

**CONSIDÉRANT** que le projet comprend :

- le broyage de la végétation sur les futures lignes de plantation,
- le décompactage localisé du sol à la pelle mécanique et la mise en place manuelle des plants,
- les travaux d'entretien au cours des huit premières années avec broyage de la végétation laissée sur place et élagage des peupliers,
- la coupe des arbres entre 2040 et 2044 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet fera l'objet d'une demande de labellisation bas-carbone et d'un document de gestion durable (code de bonnes pratiques sylvicoles) agréé par le CNPF ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'accueil du projet est situé :

- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité,
- dans un secteur potentiellement humide, d'après le réseau partenarial des données sur les zones humides<sup>1</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles semblent, au vu des photographies jointes dans le dossier, correspondre actuellement à un milieu méso-hygrophile ne présentant pas d'intérêt floristique et faunistique majeur ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a fourni des relevés pédologiques et floristiques en date du 18 septembre 2024 ; qu'ils ne permettent cependant pas de conclure sur la surface de zone humide possiblement impactée par le projet ;

**CONSIDÉRANT** que si la surface de zone humide altérée est supérieure ou égale à 0,1 ha<sup>2</sup>, le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.3.1.0, en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

---

<sup>1</sup> <https://sig.reseau-zones-humides.org/>

<sup>2</sup> Un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai de zones humides de moins de 0,1 ha n'est pas soumis à la réglementation, sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil.

**CONSIDERANT** l'engagement du pétitionnaire à effectuer les travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et par temps sec pour limiter l'impact sur les sols ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires des terrains, d'entretien des arbres et d'exploitation forestière, afin de prévenir tout risque d'incendie, de pollution accidentelle et de rejet vers le milieu naturel ;

**CONSIDERANT** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation, que le projet soit susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 26 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de premier boisement porté par Madame et Monsieur DELAFOSSÉ au lieu-dit « Le Moulin Brûlé » à Sancoins (18) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de premier boisement porté par Madame et Monsieur DELAFOSSÉ au lieu-dit « Le Moulin Brûlé » à Sancoins (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)